

# Ma vie m'appartient-elle vraiment ?

**Un détenu** qui souhaite pouvoir recourir à l'euthanasie pour abrégé ses souffrances carcérales entre-t-il dans les conditions de la loi de 2002 ? La question est posée depuis quelques jours et soulève le débat sur le choix de fin de vie de tout un chacun.

**P**our moi, il est hors de question que l'euthanasie puisse être accordée à un détenu qui pense pouvoir échapper à sa peine de prison. Sauf s'il est atteint d'un cancer généralisé ou d'une maladie incurable évidemment. En dehors de ça, si on veut que la loi soit bien appliquée, il faut éviter les dérives. Sinon, nous aurons de nouveaux cas tous les jours à l'instar de cette mère qui demande l'euthanasie pour son fils dont la santé ne cesse de se dégrader. On est dans les conditions de la loi ou on ne l'est pas », répond le Dr Jacques Brotchi, sénateur de communauté (MR) et expert de la loi sur l'euthanasie.

Car en dehors de l'euthanasie, la seule option de mettre fin à ses jours est le suicide. Si nous n'avons pas choisi de naître, nous pouvons par contre choisir notre mort. Mais sommes-nous vraiment maîtres de ce choix ? « Juger que la vie vaut ou ne vaut pas la peine d'être vécue,

c'est répondre à la question fondamentale de la philosophie », écrivait Jean-Paul Sartre dans son *Mythe de Sisyphe*.

Si le sujet reste tabou, le suicide est fréquent en Belgique. La dépression également et l'un suit souvent l'autre. Le taux de suicide par 100.000 habitants est supérieur à la moyenne européenne et même mondiale : 19 (contre 10,2 en Europe et 14,5 dans le monde). En 2011, ce sont très exactement 2.086 suicides qui ont été recensés en Belgique, soit six par jour.

Officiellement du moins car ce

nombre ne tient pas compte d'accidents suspects, de suicides déguisés en morts naturelles (parce que les familles ne veulent pas en entendre parler) ou encore de décès inexplicables. De son côté, le Centre de prévention du suicide a enregistré près de 20.000 appels en 2012.

Dans certains pays comme la Suisse, le suicide assisté existe. En Belgique ce n'est pas le cas (en dehors de l'euthanasie pour raisons médicales) et l'aide au suicide peut tomber sous le coup de l'article 397 du code pénal. Elle peut aussi être considérée comme une non-assistance à personne en danger. Mais la question de la liberté de choix de fin de vie mérite néanmoins d'être posée.

Jacques Brotchi fait justement partie de ceux qui pensent qu'un débat sera, un jour ou l'autre, mené sur la question du choix de fin de vie.

« On devrait un jour légiférer sur le suicide assisté. Il faut que chacun accepte que tout individu puisse rester libre de pouvoir exprimer la manière dont il envisage sa fin de vie de la même façon, poursuit Jacques Brotchi en parlant de sujet délicat. Certaines personnes veulent être enterrées, d'autres incinérées. Il faut respecter leur choix exprimé dans le testament qui est un acte personnel. C'est un respect de la dignité humaine. Je fais partie de ceux qui considèrent qu'on devrait pouvoir établir un testament de fin de vie sur le modèle de la déclaration anticipée d'euthanasie et pouvoir le revoir ou le retirer à tout mo-

ment... On ne peut pas rester sourd à une demande exprimée clairement et en conscience. Car il y a des choses qu'on ne peut pas prévoir... Vous ne pouvez pas prévoir que vous allez avoir un accident, par exemple. Vous ne pouvez pas prévoir que vous allez vous retrouver un jour peut-être dans le coma en état végétatif. Dans de pareilles circonstances, je pourrais parfaitement comprendre que quelqu'un demande qu'on ne poursuive pas sa réanimation si son cerveau est en bouillie. Tout simplement parce qu'il ne veut pas laisser à sa famille le souvenir de quelqu'un dans cet état. Il veut que l'on garde de bons souvenirs de lui, en pleine possession de ses moyens. »

La loi de 2002 sur l'euthanasie protège la société et les individus contre l'eugénisme et contre une fin de vie abusive de personnes âgées. Le texte précise que le médecin qui pratique l'euthanasie ne commet pas d'infraction à certaines conditions bien précises. La loi prévoit que la demande du patient « doit être formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée ; et qu'elle ne résulte pas d'une pression extérieure ». Pour l'euthanasie des mineurs, la notion de « discernement » a été ajoutée.

Pour Michel Dupuis, membre du comité consultatif de bioéthique qui s'exprime à titre personnel, l'idée de la mort volontaire est une question culturelle et donc variable d'une société à l'autre. « A notre époque hypermédicalisée, la question se pose de savoir si la mort est un

*événement qui m'arrive et que j'accepte ou si elle est une action médicale parmi d'autres. Notre idée de la mort a beaucoup changé ces dernières années, précise Michel Dupuis. Il y a trente ans, on pouvait réellement craindre l'acharnement thérapeutique. Depuis, des législations sur la fin de vie ont été mises en place et on est au-delà de ces craintes. Pour les situations médicales avec des douleurs psychiques ou physiques insupportables, on a estimé que c'était mieux d'en sortir de façon raisonnable,*

*rationnelle et non clandestine. Et, surtout, de respecter la volonté des personnes. Et ça, c'est essentiel, on ne peut pas la demander pour quelqu'un d'autre. J'ai le sentiment qu'on assiste depuis quelques mois à une bouffée irrationnelle autour de l'euthanasie. Or, ce n'est pas un acte banal, ni pour celui qui la demande ni pour le médecin qui la pratique. L'opinion publique a l'impression que ça se banalise, que c'est un droit, or rien n'est moins vrai. »*

Quant au droit à l'autodétermination

de sa vie, Michel Dupuis estime que c'est un modèle philosophique que l'on peut imaginer mais qui n'est pas le sien. « On pourrait imaginer un droit au suicide assisté en dehors des conditions particulières de l'euthanasie. Je crois qu'une telle prise de pouvoir sur sa propre vie est problématique, mais bon c'est mon avis », conclut Michel Dupuis en relevant que la multiplication des demandes d'euthanasie de détenus pose la question de notre politique pénitentiaire. ■

**PHILIPPE DE BOECK**